

FRATERNITE KINOISE



STATUTS

FONDÉE LE 23 JANVIER 2010
SIÈGE SOCIAL : A 76 AVENUE OSHWE,
COMMUNE DE KALAMU
KINSHASA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

ACTE CONSTITUTIF



Nous, habitants de la Ville de Kinshasa, dont les noms sont repris en annexe des présents Statuts, réunis en Assemblée Générale extraordinaire en date du.., sur Avenue Oshwe n° A 76, Commune de Kalamu ;

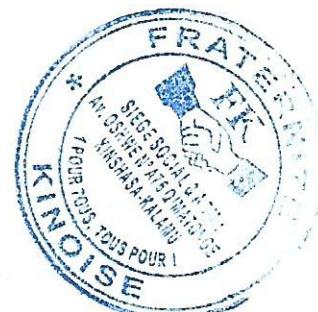
- considérant que l'isolement en milieu urbain est agent causal des stress de tous genres ;
- considérant que la solidarité entre les personnes partageant les mêmes valeurs d'amour, de paix, de justice, de fraternité et de compassion favorise la cohésion sociale ;
- épris par l'idéal sportif, autre facteur important de rapprochement entre les hommes ;
- conscients que les valeurs reprises ci-dessus ne peuvent être mieux exprimées qu'à travers une organisation structurée :

Décidons de créer, à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, une Association Sans But Lucratif dénommée « LA FRATERNITE KINOISE ». Elle est à objet social, non confessionnelle, apolitique et sans distinction de sexe, race ou de nationalité.

Adoptons en Assemblée Générale, les présents Statuts amendés.

Les règles de fonctionnement sont établies par un Règlement Intérieur.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2019.





TITRE 1.

DE LA CREATION – DE LA DENOMMINATION – DE L`OBJET DU SIEGE –DE LA DUREE - DU RAYON D`ACTION ET DES CAS D`INTERVENTION

DE LA CREATION ET DE LA DENOMMINATION

Article 1 :

Il est créé, dans la ville de Kinshasa, une Association apolitique à caractère social et humanitaire dénommée « FRATERNITE KINOISE ». Elle est régie par la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement des Associations sans but lucratif et des Établissements d'utilité publique, ses Statuts et Règlement Intérieur.

DES MISSIONS

Article 2 :

Les missions principales de la Fraternité Kinoise sont :

1. promouvoir les relations d`entraide et de solidarité entre ses membres,
2. apporter son soutien moral, financier et ou matériel aux kinois en situation de vulnérabilité et/ou aux équipes sportives et athlètes kinois en compétitions nationales et internationales ainsi qu`aux artistes kinois,
3. défendre les intérêts de la Ville de Kinshasa et de ses habitants.

DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 3 :

La Fraternité Kinoise a son siège sur l`avenue Oshwe n° A 76, Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa. L`Assemblée Générale peut transférer le siège dans un autre lieu situé exclusivement dans la Ville de Kinshasa.

Article 4 :

La durée de la FRATERNITE KINOISE est illimitée.

DU RAYON D`ACTION ET DES CAS D`INTERVENTION

Article 5 :

La Fraternité Kinoise réalise ses actions sur toute l`étendue de la Ville de Kinshasa. Toutefois, elle peut assister un de ses membres en difficultés sérieuses en déplacement à l`intérieur ou à l`extérieur du pays.

Article 6 :

Conformément à l'article 2 de ses Statuts, la Fraternité Kinoise intervient en cas de :

- Hospitalisation prolongée du membre;

18/08/2018

Nomination d'un membre dans des hautes fonctions politiques, politico-administratives

ou diplomatiques ou l'élévation aux hautes fonctions libérales,

- Décès d'un membre;
- Décès du conjoint du membre;
- Décès de l'enfant, des parents, frères et sœurs biologiques du membre;

La défense des intérêts de la Ville de Kinshasa et de ses habitants ainsi que l'assistance aux Kinois en situation de vulnérabilité, aux déplacés, aux équipes kinoises, des artistes kinois ou d'autres cas non spécifiquement prévus par les présents Statuts doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur pour déterminer les modalités d'intervention.



TITRE II.

DES MEMBRES, DE L'ADHESION, DU REGIME DISCIPLINAIRE, DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE LA REINTEGRATION.

DES MEMBRES

Article 7 :

La Fraternité Kinoise comprend 4 catégories des membres : à savoir les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Alinéa 1.

Est membre fondateur, le signataire des premiers Statuts. Il est de droit membre effectif et dispensé de payer les frais d'adhésion.

Est membre effectif, toute personne physique résidant à Kinshasa qui adhère à l'objet de la Mutuelle et s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Est membre sympathisant, toute personne physique qui contribue d'une façon ou d'une autre à l'épanouissement de l'Association sans pour autant adhérer à celle-ci. Les modalités de collaboration sont définies dans le Règlement Intérieur.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale ayant rendu ou disposée à rendre des services exceptionnels à l'Association. Le candidat membre d'honneur est proposé à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur.

Alinéa 2.

Les membres effectifs, y compris les membres Fondateurs, ont l'obligation de payer leurs cotisations hebdomadaires et autres. Ils doivent être informés des activités de l'Association et éligibles aux différents postes.

A B F G B Z M

2

Article 8 :

Les Fondateurs de l'Association « FRATERNITE KINOISE » sont les Membres qui ont participé à l'échange des vœux du 23 janvier 2010. Leurs noms sont repris sur la liste en annexe. Ils sont l'Autorité morale de l'Association et forment le Collège des Fondateurs.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 et celles de l'article 7 des Statuts, le Collège des Fondateurs peut coopter un Membre effectif en qualité de Membre Co-fondateur, au regard des critères ci-après :



- être parrainé par deux Membres Fondateurs,
- jouir d'une bonne moralité,
- avoir contribué d'une manière significative à l'essor de l'Association,
- avoir une ancienneté de 4 ans dans l'Association sans interruption de ses engagements.

Article 10 :

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8, le Collège des Fondateurs a un bureau non permanent composé du Doyen, du Vice-Doyen et du Benjamin, respectivement en qualité de Président, Vice-Président et Secrétaire. Le Collège des Fondateurs peut se réunir à l'initiative de son Président, du Comité Directeur ou par une pétition signée par 2/3 de ses Membres en vue de :

- émettre un avis en cas de crise aigüe au sein du Comité Directeur, de l'Association ou en cas de dissolution éventuelle de celle-ci ;
- coopter un Membre effectif en qualité de Membre Co-fondateur,
- examiner la pétition lui soumise conformément aux prescrits de l'article 23 ci-dessous.

DE L'ADHESION

Article 11 :

Les conditions d'adhésion sont:

- jouir d'une bonne moralité;
- résider dans la Ville de Kinshasa;
- être parrainé par un membre effectif;
- remplir la fiche d'adhésion;
- payer les frais d'adhésion.

Le modèle de la fiche d'adhésion et le montant des frais d'adhésion sont déterminés dans le Règlement Intérieur.

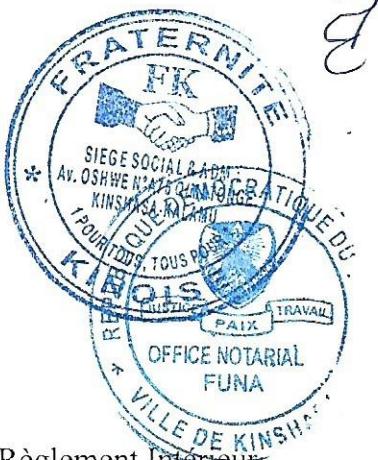
Article 12 :

Pour le membre d'honneur, la décision de l'Assemblée Générale lui confère cette qualité. Il n'est pas soumis aux cotisations et peut assister aux réunions de l'Association avec voix consultative.



DU REGIME DISCIPLINAIRE

As 88 98 2011



Article 13 :

Le régime disciplinaire de l'Association comprend.

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension;
- l'exclusion définitive.

Article 14 :

Les mesures d'application du Régime disciplinaire sont définies dans le Règlement Intérieur.

DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 15 :

La qualité de membre se perd par :

- l'exclusion définitive;
- la démission volontaire;
- le décès.

Le membre qui perd sa qualité, quel que soit le motif, n'a aucun droit à faire valoir sur l'Association.

Article 16 :

Un membre, pour des raisons personnelles, peut suspendre sa participation aux activités de l'Association. A cet effet, il adresse une lettre motivée au Comité Directeur qui prend acte et informe l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Un membre peut démissionner d'un organe ou d'une commission permanente. Dans ce cas, il adresse sa lettre motivée au Comité Directeur pour dispositions.

DE LA REINTEGRATION.

Article 18 :

La réintroduction d'un membre exclu ou démissionnaire est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'adhésion.

Article 19 :

Le membre ayant suspendu sa participation aux activités de l'Association pour des raisons personnelles adresse seulement sa lettre de reprise des activités au Comité Directeur qui informe l'Assemblée Générale.

TITRE III.

DES ORGANES, DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES

DES ORGANES

DES ORGANES

Article 20 :

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Collège des Fondateurs,
- le Comité Directeur,
- le Collège des Commissaires aux comptes,
- la Cellule communale.

Article 21 :

Les fonctions au sein des organes de l'Association sont bénévoles.



DES COMPETENCES DES ORGANES

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Président du Comité Directeur ou par une pétition signée par au moins 2/3 de ses membres effectifs. Sans préjudices des dispositions de l'article 24, elle est présidée par le Président du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale approuve l'ordre du jour et est compétente pour :

- approuver les rapports du Comité Directeur, du Collège des Fondateurs, du Collège des Commissaires aux comptes et des Comités des Cellules communales, des commissions ad hoc et de l'expert commis par elle,
- approuver le budget de la Fraternité Kinoise,
- adopter et modifier les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 23 :

La pétition conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ci-devant est adressée au Collège des Fondateurs qui se réunit dans les 72 heures et fait son rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 24 :

Lorsque la pétition concerne le Président du Comité Directeur, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet est présidée par le Vice-président pré séant. Lorsque la pétition met en cause tous les

Z

Membres du Comité Directeur, l'Assemblée Générale est présidée par le plus âgé des Membres Fondateurs non membre du Comité Directeur.

Article 25 :

L'Assemblée Générale siège valablement à la majorité absolue de ses membres effectifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée de 48 heures. Dans ce cas, elle siège et délibère valablement avec les membres effectifs présents.



Article 26 :

Les décisions et résolutions prises par l'Assemblée Générale siégeant conformément à l'article 24 ci-dessus sont opposables à tous les membres.

Article 27 :

Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, par main levée ou par bulletin secret en fonction de la matière, le mode de votation ayant été préalablement adopté par l'organe.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28 :

Il est convoqué, lors des élections des membres du Comité Directeur, du Collège des Commissaires aux comptes ceux des Comités des Cellules communales, une Assemblée Générale Extraordinaire Elective. Cette dernière dispose d'un bureau non permanent composé de trois membres dont un Président, un Vice-président et un Secrétaire-Rapporteur.

Article 29 :

Les candidats au Bureau de l'Assemblée Générale Elective se manifestent au cours de l'Assemblée générale en spécifiant le poste à postuler. Le Secrétariat Général reçoit les candidatures et fait rapport au Comité Directeur. Ce dernier examine leur conformité par rapport aux critères établis à l'article 30 ci-dessous.

Article 30 :

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale extraordinaire élective doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre effectif,
- avoir une ancienneté d'au moins un an dans l'Association,
- jouir d'une bonne moralité,
- s'abstenir à être candidat au Comité Directeur ou au Collège des Commissaires aux comptes,
- être en règle des cotisations,
- avoir des compétences intellectuelles nécessaires.



Article 31 :

Le Comité Directeur présente à l'Assemblée Générale, par poste, les noms des candidats retenus et non retenus en justifiant, pour ces derniers, le rejet de leurs candidatures.

Handwritten signatures and markings are present at the bottom of the page, including 'Z. B. 2014' and '2014'.



Article 32 :

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale ordinaire met en place une Commission électorale dont les compétences, la composition et l'organisation sont définies dans le code électoral. Le code électoral et les membres de la Commission électorale sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Article 33 :

En application des dispositions de l'article 28 et avant le démarrage des opérations électorales, le Président de l'Assemblée Générale extraordinaire élective propose le mode de rotation. Au cas où le mode retenu est le consensus, le Bureau de l'Assemblée Générale extraordinaire élective et celui du Collège des Fondateurs sont chargés de proposer, après concertation avec les candidats, à l'Assemblée les membres, par poste, du Comité Directeur, du Collège des Commissaires aux comptes et ceux des Comités des Cellules communales.

Article 34 :

Les dispositions des articles 25, 26, et 27 sont applicables, sauf en ce qui concerne la direction des débats, à l'Assemblée Générale extraordinaire élective.

Article 35:

Pour débattre des matières spécifiques, l'Assemblée Générale peut constituer des commissions ad hoc avec des missions bien définies ou faire appel à un expert pour un éclairage.

Article 36 :

Le membre d'honneur peut prendre part aux assises de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

DU COMITE DIRECTEUR

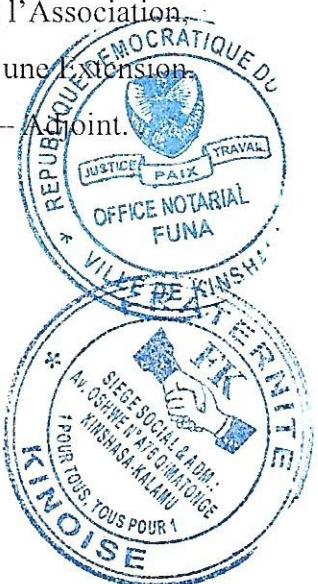
Article 37 :

Le Comité Directeur est l'organe d'exécution et de suivi des décisions et résolutions de l'Assemblée Générale. Il élabore le rapport trimestriel d'activités et le budget annuel de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur est en outre chargé de :

- de l'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- la préparation matérielle de l'Assemblée Générale et de toute manifestation décidée par l'Association dans le cadre des interventions prévues à l'article 6 des présents Statuts;
- prendre contacts avec les différents partenaires, notamment les ONG nationales ou étrangères pour des actions compatibles avec les missions de l'Association;
- de l'adhésion d'un membre conformément aux dispositions statutaires en la matière;
- de mettre en place la Commission de Discipline et celle des Questions Féminines dont les missions et la composition sont déterminées par les présents Statuts;
- de l'exécution toute mission lui confiée par l'Assemblée Générale;

J

- veiller au respect des Statuts et Règlement Intérieur par les membres,
- créer des commissions ponctuelles pour le bon fonctionnement de l'Association,
- proposer à l'Assemblée la création d'une Cellule communale ou d'une Extension,
- déterminer l'encaisse maximum à détenir par le Trésorier Général – Adjoint.



Article 38:

Le Comité Directeur comprend 16 membres et est composé de :

- Un Président ;
- Cinq Vice-Présidents dont :
 - Un Vice-Président chargé des Questions sociales,
 - Un Vice-Président chargé des Questions Juridiques,
 - Un Vice-Président chargé de l'Administration et des Finances,
 - Un Vice-Président chargé de la Logistique, fêtes et protocole,
 - Un Vice-Président chargé des Sports et loisirs.
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général – Adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Général – Adjoint,
- Un Intendant,
- 5 Conseillers.

Article 39 :

Les membres du Comité Directeur ont un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Article 40 :

Conformément à l'article 37 des présents Statuts, le Comité Directeur met en place deux Commission permanentes, la Commission de Discipline et la Commission des Questions Féminines dont les principales missions et la composition sont définies ci-dessous.

Article 41

La Commission de Discipline est chargée de :

- veiller à la bonne conduite des membres lors des réunions et autres manifestations de l'Association;
- proposer au Comité Directeur des sanctions disciplinaires prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, à infliger aux membres reconnus coupables;
- arbitrer et réconcilier les membres en conflit.

Article 42 :

La Commission de Discipline est composée de 7 membres dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et 4 Conseillers.

(Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'J', 'A', 'S', and 'D' with arrows indicating signatures.)



Article 43 :

La Commission des Questions Féminines est chargée de l'encadrement des membres féminins pour des problèmes spécifiques du genre. Elle n'est pas compétente pour des matières relevant de la Commission de Discipline.

Article 44 :

La Commission des Questions Féminines est composée de 7 membres dont une Présidente, une Vice – Présidente, une Rapporteur et 4 Conseillères.

Article 45:

Article 46 :

Les membres de la Commission Permanente sont désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Comité Directeur.

Article 47 :

Le Président de la Commission de Discipline doit être âgé de 40 ans au moins et jouir d'une bonne moralité.

Article 48 :

La Présidente de la Commission des Questions Féminines doit être âgée de 35 ans au moins et jouir d'une bonne moralité.

DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 49 :

Le Collège des Commissaires aux comptes a pour rôle le contrôle et la vérification de la régularité et de la véracité des opérations financières et de la gestion du patrimoine de l'Association. A ce titre, il a accès à tous les états financiers et aux documents sur le patrimoine pour un meilleur exercice de ses attributions.

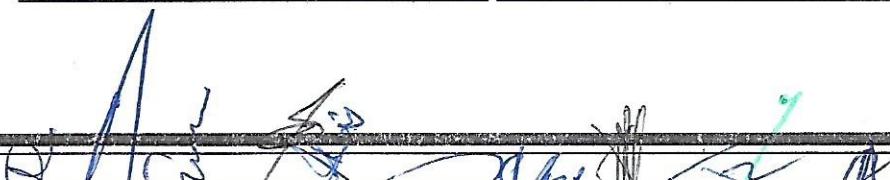
Article 50:

Les membres du Collège des Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable. La probité morale et la compétence dans le domaine sont des critères de désignation.

Article 51:

Le Collège de Commissaires aux comptes comprend 5 membres dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et 2 Conseillers. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

DE LA CELLULE COMMUNALE ET DE L'EXTENSION DE LA FRATERNITE KINOISE



E

Article 52 :

La Cellule Communale est une section de la Fraternité Kinoise régie par les mêmes Statuts et Règlement Intérieur. Elle est créée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Pour qu'une Cellule soit installée, elle doit comprendre au moins 20 membres.

L'Extension est le prolongement de la Fraternité Kinoise regroupant les Kinois vivant dans une ville située à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et qui s'engagent à adhérer à l'Association. L'Extension est créée par le Comité Directeur qui informe l'Assemblée Générale.

Article 53 :

La Cellule est dotée d'un Comité comprend 16 membres est composé de :

- Un Président
- Cinq Vice-Présidents dont :
 - Un Vice-Président chargé des Questions sociales,
 - Un Vice-Président chargé des Questions Juridiques,
 - Un Vice-Président chargé de l'Administration et des Finances,
 - Un Vice-Président chargé de la Logistique, fêtes et protocole,
 - Un Vice-Président chargé des Sports et loisirs.
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire – Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier – Adjoint,
- Un Intendant,
- 5 conseillers.



Article 54 :

Les membres du Comité de la Cellule communale sont désignés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. L'organisation de l'Extension est déterminée par le Règlement Intérieur.

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 55:

Le fonctionnement de chaque organe et commission permanente de la Fraternité Kinoise est déterminé par le Règlement Intérieur.

DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES ORGANES

Comité Directeur

Article 56 :

Le Président du Comité Directeur est chargé, notamment, de :

- convoquer et diriger l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur;
- veiller à la bonne marche de l'Association;
- poser des actes de gestion courante aussi bien dans le domaine des finances que dans d'autres domaines prévus par les Statuts;



(Handwritten signatures and initials are visible at the bottom of the page, including 'E', 'OK', and several signatures in blue ink.)

G

- signer les chèques, les ordres de paiement et toutes les correspondances en matière des finances avec le Trésorier Général;
- assurer une gestion transparente du patrimoine de l'Association;
- représenter l'Association auprès des autorités administratives et judiciaires ainsi qu'auprès des tiers;
- saisir la Commission de Discipline sur des cas d'indiscipline ou des conflits.

Il est, avec le Secrétaire Général, les correspondants officiels de l'Association. Il est le porte-parole de l'Association.



Article 57 :

Le Vice-Président en charge des Questions Juridiques, des Cellules Communales, des Extensions et des Associations analogues est chargé de :

- rédiger et interpréter les textes organiques de l'Association,
- proposer des amendements à ces textes,
- prendre des contacts avec l'administration publique, le pouvoir judiciaire et les Associations analogues,
- se saisir des cas pour la défense des intérêts de la Ville de Kinshasa et de ses habitants et proposer au Comité Directeur les actions à mener,
- proposer la création des Cellules communales ou des Extensions et assurer leur suivi.
- faire le suivi des cas des membres poursuivis pour autant que ces cas n'entament pas l'honneur de l'Association.

Article 58 :

Le Vice-président en charge des Questions Sociales est chargé de :

- saisir le Comité Directeur des cas sociaux statutaires ou non des membres de l'Association,
- proposer au Comité Directeur des cas d'interventions en faveur des Kinois en situation de vulnérabilité,
- veiller à l'implication effective de tous les membres dans les cotisations à caractère social.

Article 59:

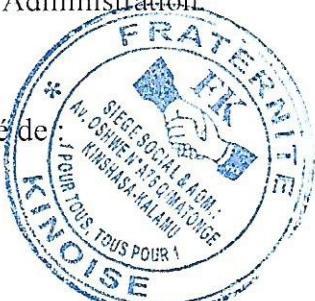
Le Vice-président en charge de l'Administration et des Finances est chargé de :

- coordonner les travaux du Secrétariat Général et de la Trésorerie Générale,
- collaborer avec le Président dans la gestion des Finances et de l'Administration.

Article 60 :

Le Vice-président en charge des manifestations, fêtes et protocole est chargé de :

- organiser les fêtes et manifestations de l'Association ;



(Handwritten signatures and markings are present at the bottom of the page, including 'A', 'B', '2011', '12/01', and '91').

2

- évaluer, en concertation avec le Vice-président concerné par l'activité, le budget de celle-ci et soumettre ledit budget à l'approbation du Comité directeur.

Article 61 :

Le Vice-président des Sports, Culture et Loisirs est chargé de :

- identifier et proposer les activités sportives, récréatives et culturelles qui peuvent intéresser l'Association,
- identifier les équipes, les athlètes et les artistes kinois susceptibles de bénéficier du soutien moral, matériel ou financier de l'Association et proposer au Comité Directeur les actions à entreprendre.



Article 62 :

L'Assemblée Générale et le Comité Directeur peuvent confier à un Vice-président autres charges non expressément énoncées dans ses attributions.

Article 63 :

Les Vices – Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, selon la présence établie à l'article 38 des présents Statuts.

Article 64 :

Il est créé un poste de Chargé de mission auprès de Vice-Président. Les attributions et le nombre des chargés de mission sont déterminés dans le Règlement Intérieur. Les Chargés de mission sont nommés, sur proposition du Vice – président, par le Comité Directeur, qui les affecte et en informe l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas membres du Comité Directeur et n'ont pas un mandat déterminé.

Article 65 :

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les tâches administratives de l'Association notamment, la tenue des dossiers, la rédaction des P.V. du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale, les archives, les cartes des membres, l'élaboration des rapports périodiques et la conservation des titres de propriété et autres imprimés de l'Association. Il est, avec le Président, le correspondant officiel de la Mutualité. A ce titre, il signe conjointement avec le Président toutes les correspondances administratives de l'Association. Il est le Rapporteur du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Article 66 :

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 67:

Le Trésorier Général est chargé de :

- conserver les titres et autres documents de valeur;
- tenir à jour les documents comptables;
- signer les documents de sortie et d'entrée des fonds et les pièces comptables;
- être en relations avec les banques ou autres institutions financières ;



A. S. D. 11/11/2011

- élaborer les états financiers et le budget de l'Association;
- recouvrer les cotisations et autres dues.

Article 68 :

Le Trésorier Général – Adjoint assiste le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il garde les espèces et le caissier de l'Association.

Article 69 :

L'Intendant garde tous les biens de l'Association et s'occupe de la logistique nécessaire en rapport avec les manifestations et réunions de l'Association. Il est chargé de proscrire le marché et de soumettre au Comité Directeur les conditions d'achat ou d'acquisition d'un bien.

Article 70 :

Les Conseillers apportent leur expertise au Comité Directeur et peuvent être chargés par ce dernier individuellement ou collectivement de l'examen d'un dossier spécifique.

Commission de Discipline

Article 71 :

Le Président de la Commission de Discipline est chargé, notamment, de :

- présider les réunions de la Commission;
- veiller au bon fonctionnement de celle-ci;
- faire rapport au Comité Directeur.

Article 72:

Le Vice – Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 73 :

Le Rapporteur est chargé de toutes les tâches administratives de la Commission de Discipline. Il signe conjointement avec le Président le rapport à envoyer au Comité Directeur.

Article 74 :

Les Conseillers de la Commission de Discipline peuvent être chargés, individuellement ou collectivement, par le Président de celle-ci de l'examen d'un dossier spécifique.

Commission des Questions Féminines

Article 75 :

La Présidente de la Commission des Questions Féminines est chargée, notamment, de :

- présider les réunions de la Commission;
- veiller au bon fonctionnement de celle-ci;
- faire rapport au Comité Directeur.



Article 76 :

La Vice – Présidente assiste la Présidente et la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 77 :

La Rapporteur est chargée de toutes les tâches administratives de la Commission des Questions Féminines. Elle signe conjointement avec la Présidente le rapport à envoyer au Comité Directeur.

Article 78

Les Conseillères de la Commission des Question Féminines peuvent être chargées, individuellement ou collectivement, par la Présidente de celle-ci de l'examen d'un dossier spécifique.

Collège des Commissaires aux comptes.

Article 79 :

Le Président est chargé de :

- présider les réunions du Collège;
- élaborer le calendrier de contrôle et de vérification;
- signer conjointement avec le Secrétaire le rapport de contrôle après approbation par le Collège.

Article 80 :

Le Vice – Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 81 :

Le Secrétaire est chargé de toutes les tâches administratives du Collège des Commissaires aux comptes. Il signe conjointement avec le Président le rapport de contrôle après approbation par le Collège.

Article 82 :

Les Conseillers peuvent être chargés par le Président, individuellement ou collectivement, de l'examen d'un dossier spécifique.

Cellule Communale

Article 83:

Les attributions des membres du Comité de la Cellule Communale sont déterminées dans le Règlement Intérieur.



TITRE IV :**DES DISPOSITIONS PARTICULIERES****Article 84 :**

Pour tenir compte de la parité, à l'exception de la Commission des Questions Féminines, composée exclusivement des membres féminins, au moins 1/5 de chaque organe ou commission permanente doit être réservé aux membres féminins effectifs de l'Association.

TITRE V**DES RESSOURCES****Article 85 :**

Les ressources de l'Association « **FATERNITE KINOISE** » proviennent de :

- cotisations des membres;
- ressources propres;
- subventions des partenaires nationaux et étrangers;
- dons et legs;
- subventions du Gouvernement national ou provincial, des organismes internationaux, des collectivités locales.

Article 86 :

L'Association peut recourir à des cotisations exceptionnelles pour le financement d'une action ponctuelle ou d'un projet de grande envergure.

Article 87 :

Les cotisations, dons, subventions ou legs faits en faveur de la **FATERNITE KINOISE** ne sont pas remboursables.

Article 88:

L'exercice budgétaire de l'Association Fraternité Kinoise commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

L'Association tient sa comptabilité selon le Plan OHADA.

TITRE VI :**DU PATRIMOINE****Article 89:**

Le patrimoine de l'Association est composé des avoirs en banque et en caisse, des biens meubles et immeubles. Ce patrimoine est géré conformément aux dispositions prévues en la matière par le Règlement Intérieur..





TITRE VII :

DES DISPOSITONS TRANSITOIRES

Article 90 :

Le Comité provisoire actuel demeure jusqu'à la mise en place définitive des Comités de tous les organes de l'Association, hormis celui de la Cellule communale.

Article 91 :

Afin de raffermir davantage les relations entre les membres, les réunions hebdomadaires de jeudi se tiennent deux fois le mois, le 2^{ème} et le 4^{ème} jeudi du mois, en attendant la décision de l'Assemblée Générale d'appliquer les dispositions de l'article 22 qui réglementent la périodicité de la tenue des réunions de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII :

DE L'AMENDEMENT DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 92 :

Toute initiative d'amendement des Statuts et du Règlement Intérieur de la « FRATERNITE KINOISE » relève la compétence exclusive de l'Assemblée Générale sur approbation de 2/3 des membres effectifs présents.

Toutefois, le Comité Directeur ou tout membre effectif peut proposer l'amendement d'une ou plusieurs dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur. Le membre concerné saisit le Comité Directeur afin d'inscrire sa proposition dans l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 93 :

La dissolution de la « FRATERNITE KINOISE » est décidée au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, soit par le Président du Comité Directeur, soit par une pétition signée par 2/3 des membres effectifs, le Collège des Fondateurs entendu.

Article 94 :

En application de l'article 93 ci-devant et deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire de dissolution, le Président du Comité Directeur charge le Collège des Commissaires aux comptes de dresser un inventaire exhaustif du patrimoine et des ressources de l'Association.

Article 95 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet conformément à l'article 93 ci-dessus, décide de la liquidation du patrimoine après apurement du passif, au profit des œuvres philanthropiques et charge l'huissier de justice du lieu où s'est tenue ladite Assemblée pour le suivi de la décision.

TITRE IX

DES DIPOSTIONS FINALES

Article 96 :

Les cas non prévus dans les présents Statuts sont régis par le Règlement Intérieur ou une décision de l'Assemblée Générale.



Article 97 :

La « **FRATERNITE KINOISE** » peut posséder, vendre et louer des biens meubles, immeubles et ester en justice.

Article 98 :

Les présents Statuts remplacent les premiers Statuts adoptés le et entrent en vigueur à la date de leur adoption, soit le

Fait à Kinshasa, le 24 Janvier 2019

Les Membres Signataires

PAKOLA ~~John~~
MIRANGANA ~~John~~
MANGITUKA ~~Mango~~
T. S. Lamb ~~Sambu~~



LISTE DES PRESSENCO

2

1. Alain BUSSY
2. Kicky LASI
3. MANGUKA MANY

4. ROMAIN-MBAYO

082519695

0999983403

0815218048 ✓

0906062432 ✓

5. EDITIONS BERKAS

0818028598

6. Mukaku Lalabi

0853627731

7. MOPATIBI - FREDO

0998229025 ✓

8. NEECHA WESTCO

0999997763 ✓

9. Mamiqa - Makamigk

0999916331 ✓

10. John MANY

0998257070 ✓

11. Maito MUSANGANA

0998378237 ✓

12. MAKOLA

0999908946 - non disponible

13. LEPAGE-MOBUTU

0826272994 ✓

14. MIYALU - Lombe

0998269326 ✓

15) P. O. G. LUKUAMA

099824-24-55-54

16) JACKY - TAMBUE

0999970736 ✓

17) EKOFOL

0998213673 ✓

18) ANTHONY MALIKA

0998263804 ✓

19) KATIOS KATENDE Joseph

0998589666 ✓

20) J R Lombe

0999970736 ✓

21) ELEUTHERE MOUJHO

0998263804 ✓

22) BENGBON LYENG

0998263804 ✓

23) GUY Bantolo

0998263804 ✓



Les membres fondateurs

(Article 8 des Statuts)

1. BONINA DESIRE
2. KASONGO BEKKAS
3. GUY BANTALA NGOMA
4. KAMALANDUA FLORIS
5. ALAIN BUSSY
6. THEO NZOLOLO
7. EKAMBA PELE
8. DEDE DINGI MAMBU
9. VICKY ISASO
10. EVALA MUSSAY
11. TOUSSAINT TUSEVO
12. ETIENNE LUFANKA
13. JEAN ROMBAUT LOMBO
14. EDGAR MAKOLA
15. PAPY LOKOMBE
16. DENIS BAKAJIKA MUTAMBA
17. RAPHAEL KALEMA
18. CHAKE AYISSA
19. PATHY LUYANU
20. LAURENT KALENGI
21. Claude Mumbando





Office Notarial
District de Funa

ACTE NOTARIE



L'an deux mille vingt-deux, le douzième jour du mois de juillet, ***
Nous soussigné, Georges Edgar BAMOBILE, Notaire assermenté de la Ville de Kinshasa/Funa et y
résidant, certifions que Les STATUTS DE L'ASBL dénommée « LA FRATERNITE KINOISE », en sigle
« F.K », ayant son siège social à Kinshasa au n°A76 de l'avenue Oaiue dans la Commune de
Kalamu, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentées ce jour par :

Monsieur BUSSY WASSO Alain, de Nationalité Congolaise, né à Vienne, le 17/04/1970, Etat
civil : Marié, Profession : Libérale, résidant à Kinshasa au n°16 de l'avenue Kabasele, Quartier
Ndolo dans la Commune de BARUMBU.

Comparaissant en personne :

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien
l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, au comparant et revêtues du sceau de
l'Office Notarial de District de Funa, ville de Kinshasa.

SIGNATURE DU COMPARANT
BUSSY WASSO Alain

SIGNATURE DU NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE

Droit perçus : Frais d'acte : 20.000 FC
Suivant quittance N°M6049 en date de ce jour
ENREGISTRE par nous soussigné, ce douze Juillet de
L'an deux mille vingt-deux à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa
Sous le numéro 21.882 folio 165-183 Volume CCCLXXXV

LE NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE

Pour clôture et expédition certifiée conforme
Coût : 15.000 FC
Kinshasa, le 22 AUG 2022

LE NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE

